



## VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT 1810-00-2024

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, DES COMPENSATIONS ET  
DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

Dépôt du projet : 3 décembre 2024

Avis de motion : 3 décembre 2024

Adoption : 9 décembre 2024

Entrée en vigueur : 11 décembre 2024

---

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement impose et prélève des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2025.*

**RÈGLEMENT 1810-00-2024 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, DES  
COMPENSATIONS ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le budget pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes, compensations et tarifs nécessaires afin de pourvoir aux dépenses prévues à ce budget;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), toute municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), toute municipalité peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de certains immeubles non imposables situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I**

**TAXATION**

**SECTION I**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

1. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation foncière et situés sur le territoire de la ville, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories d'immeubles		Taux de taxation / 100 \$ d'évaluation
1)	Immeuble résiduel (résidentielle et autres)	0,5392 \$
2)	Immeuble de six (6) logements ou plus	0,7189 \$
3)	Immeuble non résidentiel :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche de valeur inférieure ou égale à 500 000 \$</li> <li>• Tranche de valeur supérieure à 500 000 \$</li> </ul>	1,8434 \$ 1,8862 \$
4)	Immeuble industriel	1,9748 \$
5)	Immeuble d'exploitation agricole	0,5392 \$
6)	Terrain vague desservi	2,1568 \$

## Règlements de la Ville de Beloeil

### SECTION II

#### TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES

2. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière spéciale au taux de 0,03 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réserve financière – infrastructures récréatives.

### SECTION III

#### TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – EAU ET VOIRIE

3. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière spéciale au taux de 0,01 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réserve financière – eau et voirie.

### CHAPITRE II

#### COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'un immeuble non imposable visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 0,5392 \$ par 100 \$ d'évaluation pour services municipaux.

Cette compensation est basée selon la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

### CHAPITRE III

#### TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

### SECTION I

#### FOURNITURE D'EAU

5. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'eau potable, un tarif de base de 246 \$.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

6. En plus du tarif de base prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif de 50 \$ pour chaque piscine intérieure ou extérieure, creusée ou hors sol.
7. En plus du tarif de base prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif de 61,50 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

## Règlements de la Ville de Beloeil

- 8.** En plus du tarif de base prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'eau potable, muni d'un compteur d'eau, un tarif de 2,95 \$ par 1 000 gallons impériaux ou 0,6500 \$ par mètre cube pour toute consommation excédentaire d'eau de 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes.

Dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale d'eau de ce compteur est divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

Dans le cas des condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires reçoit, s'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière, le compte relatif à la consommation excédentaire d'eau pour tous les condos. Dans les autres cas, les propriétaires de condos sont facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

- 9.** Les tarifs prévus aux articles 5 à 7 sont facturés, une fois par année, sur le compte de taxes.

Le tarif prévu à l'article 8 est facturé, une fois par année, après la lecture du compteur d'eau.

### SECTION II

#### ASSAINISSEMENT DES EAUX

- 10.** Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout sanitaire, un tarif de base de 250 \$.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

- 11.** En plus du tarif de base prévu à l'article 10, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif de 62,50 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

- 12.** En plus du tarif de base prévu à l'article 10, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout sanitaire, muni d'un compteur d'eau, un tarif de 0,90 \$ par 1 000 gallons impériaux ou 0,20 \$ par mètre cube pour toute consommation excédentaire d'eau de 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes.

Dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale d'eau de ce compteur est divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

Dans le cas des condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires reçoit, s'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière, le compte relatif à la consommation excédentaire d'eau pour tous les condos. Dans les autres cas, les propriétaires de condos sont facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

## Règlements de la Ville de Beloeil

- 13.** Les tarifs prévus aux articles 10 à 11 sont facturés, une fois par année, sur le compte de taxes.

Le tarif prévu à l'article 12 est facturé, une fois par année, après la lecture du compteur d'eau.

### SECTION III

#### INSTALLATIONS SEPTIQUES

- 14.** Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par une installation septique, les tarifs suivants :

Type de service	Tarif
Vidange d'une fosse septique	135 \$ par installation septique
Entretien d'un système de traitement septique par rayonnement ultraviolet	650 \$ par installation septique

### SECTION IV

#### GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

##### § 1 — Résidentiel

- 15.** Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, desservi par un maximum de 3 bacs ou conteneur, un tarif de base de 117 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour un service de 17 collectes des matières résiduelles.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

- 16.** En plus du tarif de base prévu à l'article 15, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif de 29,25 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus pour la gestion des matières résiduelles.

##### § 2 — Commercial, industriel ou institutionnel

- 17.** Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, ou institutionnel, vacant ou non, desservi par un maximum de 3 bacs, un tarif de base de 117 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour un service de 17 collectes des matières résiduelles.

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par conteneur, un tarif selon la grille tarifaire prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

§ 3 — *Exonération*

- 18.** Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par conteneur, est exonéré du paiement du tarif prévu à l'alinéa 1 de l'article 17.

Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel ou d'un immeuble de six (6) unités de logement ou plus, d'un condominium dans un immeuble de six (6) unités de logement ou plus ou d'un établissement de pension est exonéré du paiement des tarifs prévus à la présente section sur présentation à la Direction des finances, d'un contrat de collecte de matières résiduelles desservant sa propriété.

Dans le cas d'un condominium dans un immeuble de six (6) unités de logement ou plus, ce contrat doit être administré par le syndicat des copropriétaires pour toutes les unités concernées.

**SECTION V**

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

§ 1 — *Résidentiel*

- 19.** Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, un tarif de base de 200 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour la protection de l'environnement.

Ce tarif inclut un service de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac (maximum 3) ou par conteneur.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

- 20.** En plus du tarif de base prévu à l'article 19, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif de 50 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus pour la protection de l'environnement.

§ 2 — *Commercial, industriel ou institutionnel*

- 21.** Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, un tarif de base de 200 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour la protection de l'environnement.

Ce tarif inclut un service de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac seulement (maximum 3).

- 22.** En plus du tarif de base prévu à l'article 21, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, désirant obtenir un service de collectes supplémentaires de bacs ou de conteneurs ou désirant augmenter le nombre de bacs (maximum 6) pour les matières organiques, un tarif selon la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 du présent règlement.

- 23.** Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel désirant obtenir un service de collectes supplémentaires de bacs ou de conteneurs ou désirant augmenter le nombre de bacs pour les matières

## Règlements de la Ville de Beloeil

organiques reçoit, pour l'exercice financier 2025, un crédit de 108 \$ par unité du tarif de base prévu à l'article 21 de la présente sous-section.

### SECTION VI

#### EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

24. Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, telle que définie par un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, les tarifs prévus aux sections I, II, III, IV et V du présent règlement sont répartis sur le compte de taxes en fonction de la répartition de l'affectation prévue au rôle d'évaluation foncière au moment de la facturation.

### CHAPITRE IV

#### MUTATIONS IMMOBILIÈRES

25. Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé de la manière suivante :

Tranches de la base d'imposition	Taux
Supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 750 000 \$	2,0 %
Supérieure à 750 000 \$ et inférieure ou égale à 1 000 000 \$	2,5 %
Supérieure à 1 000 000 \$	3,0 %

26. Conformément à l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville au taux prévu par la loi.

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la Loi s'appliquent intégralement

### CHAPITRE V

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

27. Les taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement, à l'exception de ceux relatifs aux compteurs d'eau, dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ sont payables en quatre versements égaux :
- Premier versement, au plus tard le 19 février 2025;
  - Deuxième versement, au plus tard le 9 avril 2025;
  - Troisième versement, au plus tard le 11 juin 2025;
  - Quatrième versement, au plus tard le 10 septembre 2025.

Les taxes, compensations et tarifs, à l'exception de ceux relatifs aux compteurs d'eau, dont le total est inférieur à 300 \$ sont payables en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.



## Règlements de la Ville de Beloeil

- 28.** Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation foncière et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en quatre versements égaux :
- Premier versement, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - Deuxième versement, au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
  - Troisième versement, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
  - Quatrième versement, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.
- Tout supplément de taxes dont le total est inférieur à 300,00 \$ est payable en un versement unique, au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.
- 29.** En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est exigible.
- 30.** Toute taxe, compensation ou tarif non payé à échéance porte intérêt au taux de 7 % par année.
- Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une pénalité de 0,5 % du capital impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes, compensations et tarifs qui demeurent impayés à l'expiration du délai fixé pour le paiement.
- 31.** Advenant le non-paiement desdites taxes, compensations ou tarifs dans les délais prévus au présent chapitre, le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la loi pour pourvoir au paiement du compte si celui-ci n'a pas été payé selon les exigences prescrites aux articles 505 à 530 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

### CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

#### SECTION I ENTRÉE EN VIGUEUR

- 32.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 9 décembre 2024.

---

NADINE VIAU, mairesse  
Présidente de la séance

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

Règlements de la Ville de Beloeil

**ANNEXE 1**  
(Article 17)

GRILLE TARIFAIRE – MATIÈRES RÉSIDUELLES – COLLECTE PAR CONTENEUR

**ANNEXE 1 - MATIÈRES RÉSIDUELLES**  
**COLLECTE PAR CONTENEUR**

Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		715,00 \$
4		1 428,00 \$
6		2 142,00 \$
8		2 856,00 \$
10		3 573,00 \$
20		36 864,00 \$
40		39 830,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	2 861,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	13 533,00 \$
Semi-enfoui	Grue	5 817,00 \$

Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 427,00 \$
4		2 855,00 \$
6		4 283,00 \$
8		5 710,00 \$
10		7 146,00 \$
20		73 728,00 \$
40		79 658,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	5 716,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	27 066,00 \$
Semi-enfoui	Grue	11 633,00 \$

Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		2 855,00 \$
4		5 711,00 \$
6		8 567,00 \$
8		11 421,00 \$
10		14 289,00 \$
20		147 454,00 \$
40		159 316,00 \$

Règlements de la Ville de Beloeil

**ANNEXE 2**  
(Article 22)

GRILLE TARIFAIRE – MATIÈRES ORGANIQUES

<b>ANNEXE 2 - MATIÈRES ORGANIQUES</b>		
<b>COLLECTE PAR BAC</b>		
<b>Collectes par année</b>		<b>52</b>
		<b>Tarif unitaire</b>
Maximum 3 bacs		208,00 \$ par logement et/ou local
Maximum 6 bacs		416,00 \$ par logement et/ou local
<b>Collectes par année</b>		<b>104</b>
		<b>Tarif unitaire</b>
Maximum 6 bacs		900,00 \$ par logement et/ou local
<b>COLLECTE PAR CONTENEUR</b>		
<b>Levées par année</b>		<b>26</b>
<b>Verge cube (V3)</b>		<b>Tarif unitaire</b>
2		1 052,00 \$
4		1 052,00 \$
<b>Levées par année</b>		<b>52</b>
<b>Verge cube (V3)</b>		<b>Tarif unitaire</b>
2		2 101,00 \$
4		2 101,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	3 153,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	24 692,00 \$
Semi-enfoui	Grue	13 889,00 \$
<b>Levées par année</b>		<b>104</b>
<b>Verge cube (V3)</b>		<b>Tarif unitaire</b>
2		4 195,00 \$
4		4 195,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	6 297,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	49 384,00 \$
Semi-enfoui	Grue	27 780,00 \$